

VD_GERICHTE PE22.018483 vom 25. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018483

FR: VD_GERICHTE PE22.018483 du 25 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.018483 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 20

heures au tarif horaire de 180 fr., par 3'600 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 72 fr., à trois vacations à 120 fr. et à un montant de 326 fr. 59 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 3'410 fr., et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit par 2'055 fr., à la charge de l'appelant O. _____, qui succombe entièrement, et par 2/5ème, soit par 1'644 fr., à la charge de l'appelant I. _____, qui a obtenu gain de cause s'agissant des faits qui concernent la drogue de synthèse, le solde, par 1/10ème, soit par 411 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant O. _____ supportera en outre l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'444 fr. 90. L'appelant I. _____ supportera quant à lui les 9/10ème de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit par 3'922 fr. 75, le solde, par 435 fr. 85, étant laissé à la charge de l'Etat. Les appelants seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud la part de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif mise à leur charge dès que leur situation financière le permettra.

- 43 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.